

ANNEXE 1

INFORMATION DESTINÉE AUX PARENTS NON MARIÉS POSSÉDANT UNE OU PLUSIEURS NATIONALITÉS ÉTRANGÈRES EN SUS DE LA NATIONALITÉ SUISSE DÉPOSANT UNE REQUÊTE EN CHANGEMENT DE NOM EN FAVEUR DE LEUR(S) ENFANT(S) COMMUN(S)

La question de la détermination du nom se pose lors de toute inscription d'un événement qui apporte une modification du nom de la personne directement concernée.

Pour un enfant, les événements pouvant influencer le nom sont notamment la naissance, la reconnaissance ou encore le mariage de ses parents.

Dans le cas du mariage des parents :

L'enfant de parents portant des noms de célibataire différents acquiert le nom que ces derniers ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270, al. 1, CC). Il ne peut s'agir que du nom de **célibataire** de l'un ou de l'autre.

L'enfant de parents qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270, al. 3, CC).

Le nom que les parents ont déterminé pour leur premier enfant est ensuite valable pour tous leurs enfants communs.

Attention :

Si l'enfant commun avait bénéficié d'un changement de nom **avant** le mariage afin de porter le double nom de ses parents, le mariage de ces derniers entraînerait une modification/redéfinition de son nom. En effet, l'enfant prendrait soit le nom de célibataire d'un de ses parents (art. 270, al. 1, CC), soit le nom commun de ses parents (art. 270, al. 3, CC) , en lieu et place du double nom acquis par changement de nom.

Selon l'art. 37, al. 1, Loi sur le droit international privé (LDIP), le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel cette personne est domiciliée.

Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (art. 37, al. 2, LDIP).

Cependant, si au moment du mariage l'enfant est domicilié en Suisse et possède la nationalité suisse, ses parents ne peuvent choisir que le droit suisse pour déterminer son nom conformément à l'art. 23, al. 2 LDIP qui privilégie la nationalité effective. Par conséquent, les informations susmentionnées relatives à l'article 270 CC s'appliqueront.

Lorsque le double nom de l'enfant est à nouveau souhaité après le mariage, une nouvelle requête en changement de nom doit alors être déposée. Elle est soumise à émoluments.

Les personnes soussignées reconnaissent avoir lu et compris l'intégralité des informations et confirment leur requête.

Lieu et date

Signature du parent 1

Signature du parent 2